

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2025_0014**APPROBATION DU CONTRAT DE CESSIION DES DROITS D'EXPLOITATION
DU SPECTACLE MANIPULOPARC ENTRE L'ASSOCIATION LE
MONTREUR NDG ET LA VILLE DE RIVE-DE-GIER**

Le Maire de la ville de Rive de Gier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.
- Vu la délibération du conseil municipal n°DEL-2020-088 du 23 septembre 2020 autorisant la délégation de pouvoir au Maire des attributions prévues à l'article L2122-22 sus-visé.

Considérant la proposition de contrat présentée par L'Association LE MONTREUR NDG pour une représentation du spectacle Le Manipuloparc Jeune Public qui aura lieu le Jeudi 06 Mars 2025 de 10 heures à 17 heures (sessions toutes les 20 minutes) à la salle Jean Dasté - Place du Général Valluy 42800 RIVE DE GIER.

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le contrat de cession du droit d'exploitation passé avec L'Association LE MONTREUR NDG 4 rue de la loge 69005 LYON pour un montant de 1728,04 Euros (Mille sept cent vingt huit euros quatre centimes TTC).

Article 2 : précise que le contrat est passé pour l' intervention de la date énoncée et qu'il prendra effet à sa date de notification.

Article 3 : dit qu'il sera fait face à la dépense au moyen des crédits inscrits au budget de l'année considérée.

Article 4 : conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de la présente décision.

Article 5 : le Directeur général des services et le Trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

ASSOCIATION LE MONTREUR NDG - Association loi 1901

Siège Social : 4 rue de la loge, 69005 Lyon
Téléphone : 06 73 88 79 57 / courriel : contact@lemontreur.org
N° Siret : 790 548 069 00018 / APE : 9001Z
N° Licences entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2022-009397
Représentée par Mme Leos Capdeville, en qualité de Présidente
Ci-après dénommée « le PRODUCTEUR » d'une part,

ET

Ville de Rive-de-Gier

Siège Social : 2 rue de l'hôtel de ville 42800 Rive-de-Gier
téléphone: 04 77 83 07 80 / courriel : mairie@ville-rivedegier.fr
Siret : 214 201 865 000 18 / APE : 8411Z

Licence du spectacle de catégorie PLATESV-R-2022-007269 / PLATESV-R-2022-007268 / PLATESV-R-2022-007267
Représenté par M. Vincent Bony en sa qualité de Maire
Ci-après dénommé « l'ORGANISATEUR » d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du des spectacle.s suivant.s, pour lequel.lesquels il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa.leur représentation.s :

<p>"Le Manipuloparc", Installation-spectacle tout terrain et tout public à partir de 5 ans Auteur : Louis-Do Bazin Durée : 5 heures</p>	
--	--

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du des spectacle.s précité.s.

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du des lieux de représentation.s suivant.s, de leur accès, et du personnel nécessaire à son.leur bon fonctionnement général :

Salle Jean Dasté, place du général Valluy, 42800 Rive de Gier

Lieu.x dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques et dont l'aménagement scénique et technique est conforme à la fiche technique du PRODUCTEUR (annexe 3 du présent contrat).
En aucun cas, l'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

C - Les deux parties disposent des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquittent de leurs obligations fiscales et sociales en la matière.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

1.1 - Le PRODUCTEUR cède à l'ORGANISATEUR, qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du des spectacle.s précité.s dans le.les lieu.x susmentionné.s.
Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

1.2 - Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après :

**1 journée de représentation pour l'installation-spectacle "Le Manipuloparc", sur le.les lieu.x précités,
le jeudi 06 mars de 10h à 12h et de 14h à 17h**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

2.1 - Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

2.2 - En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers.

2.3 - Le PRODUCTEUR fournira les éléments de décors, costumes, accessoires, et, d'une manière générale, tous éléments artistiques nécessaires à la représentation, en conformité aux normes de sécurité en vigueur. Il en assurera les transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

2.4 - Le PRODUCTEUR fournit en Annexe 3 du présent contrat la fiche technique du spectacle.

2.5 - Afin de permettre à l'ORGANISATEUR d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle et notamment : les versions numériques des éléments de communication disponibles du spectacle et de la compagnie (textes, visuels, photos, affiche, bande-annonce vidéo). Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis à l'ORGANISATEUR pour le temps de promotion nécessaire aux représentations susmentionnées.

Le PRODUCTEUR fournit en Annexe 2 les mentions obligatoires et éléments rédactionnels de communication liés au spectacle susnommé.

2.6 - Le PRODUCTEUR fournira à l'ORGANISATEUR, à sa demande :

- Les documents prévus à l'article D8222-5 de Code du travail (notamment l'attestation de vigilance) permettant de vérifier qu'il s'acquitte bien de ses obligations sociales et fiscales.
- En cas de subvention publique, une copie de la convention ou de la notification.

2.7 - Le PRODUCTEUR certifie que le/les spectacle.s objet.s du présent contrat a.ont été joué.s **plus de 141 fois** au sens défini par l'article 89 ter annexe III du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3.1 - L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche et en supporte les frais, y compris les salaires et charges annexes de personnel et matériel technique nécessaires aux déchargement.s et rechargement.s, aux montage.s, démontage.s et service.s de répétition.s et de la. des représentation.s, suivant la fiche technique fournie par le PRODUCTEUR, en Annexe 3 du présent contrat.

Il sera responsable de l'installation, de la vérification, de l'entretien de ces équipements et de toutes alimentations électriques nécessaires.

Si le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux qui sont décrits dans son dossier technique et au vu de l'équipement du lieu d'accueil, l'ORGANISATEUR devrait en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

Il assurera, en outre, le.les service.s général.aux du.des lieu.x : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes ainsi que les services de sécurité, secours, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et de la. des représentation.s.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

Il sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

L'ORGANISATEUR tiendra le.s lieu.x de représentation.s à disposition du PRODUCTEUR **selon un planning convenu en amont par les deux parties**, pour permettre d'effectuer les montage, réglages et raccords techniques. **Le prémontage requis sur la fiche technique aura été effectué en amont** par l'ORGANISATEUR. Les démontage et rechargement seront effectués **à l'issue de la dernière représentation**.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter la.les jauge.s maximum suivantes :

20 personnes au sein de l'installation du Manipuloparc, toutes les 20 minutes.

3.2 - L'ORGANISATEUR fournira au PRODUCTEUR :

- La fiche technique détaillée du. des lieu.x d'accueil du. des spectacle.s
- Sur demande du PRODUCTEUR, les documents prévus à l'article D8222-5 de Code du travail (notamment l'attestation de vigilance) permettant de vérifier qu'il s'acquitte bien de ses obligations sociales et fiscales.

3.3 - Droits d'auteurs

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteurs et éventuels droits voisins et en assurera le paiement aux sociétés concernées par le spectacle (SACD).

3.4 - Publicité et information

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du. des spectacle.s et à n'utiliser que le matériel de communication fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR respectera l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires, spécifiées en Annexe 2 de ce contrat.

Il communiquera au PRODUCTEUR les moyens mis en œuvre pour promouvoir le spectacle (plan médias).

Il est expressément interdit à l'ORGANISATEUR de faire parrainer le spectacle, même à titre gratuit, par une marque, un sponsor ou un média sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, l'ORGANISATEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR.

ARTICLE 4 – PRIX DES PLACES et INVITATIONS

Le PRODUCTEUR préconise un maximum de 3€ l'entrée pour le Manipuloparc, afin de maintenir un accès économiquement accessible au plus grand nombre.

Les invitations consenties par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR sont de deux ordres :

Les premières, destinées à l'équipe de production pour leur usage personnel, sont au nombre de **4** par représentation.

Les secondes sont destinées aux professionnels. Elles du secteur susceptibles de promouvoir et diffuser le spectacle. Un quota de **5** places est réservé à cet effet. Si elles ne sont pas utilisées, elles seront vendues au plus tard **5 minutes** avant le début de la représentation.

ARTICLE 5 – PRIX DE CESSION ET FRAIS ANNEXES, PAIEMENT

5.1 – Prix de cession

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède la somme de **1 688 € TTC (mille six cent quatre vingt huit euros)**, détaillée comme suit :

Pour le les **MANIPULOPARC** :

1 600 € HT + 88 € (TVA à 5,5%) = 1 688 € TTC

5.2 – Frais annexes

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge les frais de transport du matériel du spectacle précité, ainsi que les frais de voyage et de séjour des personnels attachés à ce dernier pour la.les représentation.s faisant l'objet du présent contrat, soit :

Frais remboursés au PRODUCTEUR :

Frais de déplacement liés à la. aux représentation.s du **MANIPULOPARC** :

37,95 € + 2,09 € (TVA réduite à 5,5%), soit 40,04 € TTC

Frais directement pris en charge par L'ORGANISATEUR :

Repas chauds pour **2** personnes le 06/03/25 à **midi (2 repas)**

0 Hébergement

5.3 - Paiement

Le montant total arrêté à **1 728,04€ TTC (mille sept cent vingt huit euros et zéro quatre centimes)** sera payé par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR à l'issue de la **dernière représentation, au plus tard 30 jours après exécution du contrat**, sur présentation d'une facture faisant apparaître la distinction entre le prix de cession et les frais annexes, ainsi que les éventuels frais technique convenus en amont (achat, location complémentaire si nécessaire).

Le règlement sera effectué par chèque, à l'ordre du PRODUCTEUR ou par virement bancaire sur le compte suivant :

Caisse d'Epargne de Brindas

IBAN

FR76 1382 5002 0008 0070 5889 551

BIC

CEPAFRPP382

ARTICLE 6 - DÉBUT DES REPRÉSENTATIONS

La représentation débutera à l'heure très précise. Le PRODUCTEUR s'engage à observer les dispositions et règles en vigueur en ce qui concerne l'organisation du travail et les rapports avec le public.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT, DIFFUSION

7.1 - En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées et télévisées du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, dans le cadre d'une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales ou d'une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles, tout enregistrement ou diffusion de tout ou partie du spectacle nécessiteront un accord particulier du PRODUCTEUR.

7.2 - L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés d'enregistrement.

7.3 - Il demeure entendu, si le PRODUCTEUR envisage de procéder lui-même à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice ; il fera alors son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

L'ORGANISATEUR sera tenu responsable de tout accident qui surviendrait à un tiers sur le.s lieu.x des représentation.s ou des répétitions du fait de son matériel ou de son personnel.

Le PRODUCTEUR sera tenu responsable de tout accident qui surviendrait à un tiers sur le.s lieu.x des représentation.s ou des répétitions du fait de son matériel ou de son personnel.

Le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance contre l'incendie, le vol et tout autre dégât pour le matériel qu'ils introduiront respectivement dans le lieu.

Leurs personnels respectifs sont assurés normalement contre les accidents du travail par leurs soins respectifs.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit aux assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le.les lieu.x susnommé.s.

Concernant les spectacles en plein air, l'ORGANISATEUR souscrira une assurance couvrant les risques d'intempéries à hauteur du montant total prévu à l'article 5.3 des présentes.

ARTICLE 9 - SUSPENSION OU ANNULLATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait dans un premier temps suspendu dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi et la jurisprudence. Seront notamment et également reconnus cas de force majeure : guerre, révolution, inondation, catastrophe naturelle, deuil national, grève générale, émeute, épidémie, maladie dûment constatée de l'artiste vedette, fermeture administrative des salles de spectacle exigée par tout acte administratif (y compris arrêté préfectoral ou municipal), pour quelque raison que ce soit.

Les parties s'engagent alors à envisager un report des représentations en objet de ce contrat, qui fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Si aucune solution ne pouvait être mise en place dans ce sens, le présent contrat se trouverait annulé.

En cas de maladie d'un artiste en amont de la ou des date.s de représentation.s, une concertation des deux parties sur une proposition de remplacement de l'artiste en question aura lieu avant de prononcer la suspension.

En cas de blessure ou de maladie d'un des membres de l'équipe du PRODUCTEUR (artistique ou technique) entraînant l'impossibilité d'assumer sa prestation, incapacité reconnue par la production d'un certificat médical, qui adviendrait en cours d'exécution du présent contrat, le paiement du prix de cession devra être effectué par l'ORGANISATEUR au prorata des représentations données.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour l'inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Si les représentations ont lieu en extérieur, l'ORGANISATEUR s'engage à fournir un lieu de repli en cas d'intempéries. A défaut, il devra s'acquitter de la totalité des sommes prévues au contrat.

Toute annulation du fait de l'une des parties, y compris pour non respect des caractéristiques techniques, hors cas de force majeure ou assimilé, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagée par cette dernière.

En cas de volonté de reconduire le contrat après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation.

ARTICLE 10 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de Lyon, ceci seulement après épuisement des voies amiables (conciliations, arbitrages, etc.).

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Les Annexes, au nombre de 3, sont paraphées. Elles font partie intégrante du contrat et doivent être scrupuleusement respectées.

- La liste des contacts utiles à la bonne exécution du contrat figure en Annexe 1 jointe à ce contrat.

Fait à BRINDAS, le **05/02/25** en deux exemplaires,

(Nombre de pages : **10** / Mots rayés-nul : **0**)

Chaque page du présent contrat doit être paraphée par les deux parties.

LE PRODUCTEUR
Association Le Montreur NDG

L'ORGANISATEUR

Leos Capdeville, représentante légale,



Annexe 1 : Contacts utiles à la bonne exécution du contrat

- Le PRODUCTEUR

Responsable	Nom	Téléphone	Poste
Artistique	Louis-Do Bazin	06 73 88 79 57	
Diffusion	Daisy Montier	06 26 67 57 92	
Administratif	Daisy Montier	06 26 67 57 92	
Technique	Louis-Do Bazin	06 73 88 79 57	
Observations			

- L'ORGANISATEUR

Responsable	Nom	Téléphone	Poste
Administratif	Orphée Tassin	04 77 83 07 80	
Technique			
Accueil artistes			
Communication			
Jours de fermeture			
Observations			

Annexe 2 : Éléments nécessaires à la communication du spectacle et Mentions obligatoires

Dans tout le matériel publicitaire ou d'information incluant l'objet des présentes, les mentions suivantes devront figurer :

Le Manipuloparc, Installation-spectacle tout terrain et tout public à partir de 5 ans
 Production : Le Montreur/ Création 2011
 Conception et Scénographie: Louis-Do Bazin
 Construction: Louis-Do Bazin et Sylvie Pilloud
 Mise en jeu: Sylvie Pilloud, Michel Boutran ou Louis-Do Bazin

Le PRODUCTEUR se réserve le droit de communiquer à l'ORGANISATEUR des mises à jour des mentions obligatoires que celui-ci s'efforcera de respecter en fonction de ses délais d'impression. Une priorité sera accordée au programme qui sera distribué au public.

Annexe 3 : Fiche technique

FICHE TECHNIQUE

Contact : Louis Dominique Bazin 06 52 82 77 28 contact@lemontreur.org

Temps de montage : 2h

Temps de démontage : 1h30

Durée : 5h par jour (avec une pause si possible) – 1 session toutes les 20 min **Public** : tout public à partir de 5 ans

Jauge : 20 personnes toutes les 20 minutes - 300 personnes par jour

Equipe : 2 personnes en tournée

Le Manipuloparc peut être installé en intérieur ou en extérieur.

Le Manipuloparc demande un espace d'écoute. Il sera nécessaire de protéger l'aire de jeu de tout

bruit parasite (véhicule, fanfare, spectacle déambulatoire...).

Surface **minimum** au sol : 100m^2 .

Pour une installation en extérieur, prévoir un espace abrité pour l'écloserie (Barnum ou tonnelle) pour protéger du soleil ou de la pluie, d'environ 20m^2 .

Prévoir deux personnes pour aider l'équipe au déchargement et chargement. Montage et démontage autonomes.

Prévoir un accès véhicule sur le lieu d'installation.

Si le Manipuloparc doit être joué en soirée, prévoir un plein feu sur l'ensemble des installations.

Prévoir une personne présente en permanence sur le site durant les 5h d'activité pour surveiller les installations, pour les grands événements.

La compagnie fournit la délimitation du Manipuloparc.

Si besoin de matérialiser une file d'attente, merci de fournir des barrières Vauban ou des potelets.

Le Manipuloparc peut accueillir des groupes (centres aérés, scolaires, ...) : **Nous contacter en amont**. Si plusieurs jours d'installation, prévoir un lieu de stockage pour les éléments du Manipuloparc ou un lieu gardienné jour et nuit.

Enfin, l'équipe apprécie un catering avec boissons et aliments (fruits, barres chocolatées...) qui pourra lui être apporté sur son espace de jeu.